

# Vos garanties

## CCN du Sport (Brochure n° 3328)

### Non cadre

Garanties	Montant
<b>Décès</b>	
Quelle que soit la cause du décès et quelle que soit la situation familiale	150 % du salaire de référence *
Invalidité permanente et absolue (3 <sup>e</sup> catégorie)	Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.
Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	Versement, au profit des enfants à charge, d'un capital égal au capital garanti sur la tête de l'assuré à son décès. Le capital est versé par parts égales entre les enfants à charge de l'assuré
<b>Rente éducation OCIRP</b>	
En cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, ou d'invalidité permanente et absolue avec classement en 3 <sup>e</sup> catégorie Sécurité sociale, il est versé à chaque enfant à charge, versement d'une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :	
- Enfants de 0 à 12 ans	5 % du salaire de référence *
- Enfants de 13 à 15 ans	7 % du salaire de référence *
- Enfants de 16 à 18 ans (ou jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire si, dans ce dernier cas, l'enfant à charge est apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi et non bénéficiaire des allocations d'assurance chômage)	10 % du salaire de référence *
<b>Maintien de salaire non indemnisé par la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie, accident vie privée ou maternité</b>	50 % du salaire de référence à compter du 4 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	
Point de départ de l'indemnisation	Indemnités journalières complémentaires en relais des obligations de maintien de salaire de l'employeur. Pour les assurés n'ayant pas au 1 <sup>er</sup> jour de l'arrêt de travail, l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire, ceux-ci bénéficieront de la garantie Incapacité temporaire de travail à l'issue d'une franchise continue de 90 jours
Montant de la prestation	100 % du salaire net imposable, y compris les prestations de Sécurité sociale, nettes de CSG-CRDS
<b>Invalidité ou incapacité permanente professionnelle (IPP)</b>	
En cas d'invalidité 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 66 %	100 % du salaire net imposable, y compris les prestations de Sécurité sociale, nettes de CSG-CRDS
En cas d'invalidité 1 <sup>re</sup> catégorie de la Sécurité sociale	50 % de la rente complémentaire versée en 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie, y compris les prestations de Sécurité sociale, nettes de CSG-CRDS

\* Salaire de référence = base de calcul prestation

\*\* PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale. Valeur du PMSS en 2020 : 3 428 €.